

Décisions

Décision 9939, 1^{er} octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(c. M-35.1)

Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9939 du 1^{er} octobre 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié à l'article 2 :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (c. M-35.1, c. 32) ont été apportées par la décision 9670 du 14 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2583). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2012.

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 5,00 \$ » par « 5,05 \$ » de « 5,22 \$ » par « 5,27 \$ » et de « 7,84 \$ » par « 7,89 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ » de « 1,17 \$ » par « 1,22 \$ », de « 1,81 \$ » par « 1,86 \$ » et de « 1,05 \$ » par « 1,10 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58358

Décision 9940, 1^{er} octobre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(c. M-35.1)

Producteurs de poulettes — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9940 du 1^{er} octobre 2012, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de poulettes, tel que pris par les producteurs visés par ce Plan, lors d'une assemblée générale spéciale, convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs de poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(c. M-35.1, a. 123, 124 et 126)